



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires SAAV  
Amt für Lebensmittelsicherheit  
und Veterinärwesen LSVW

Protection des animaux

Chemin de la Madeleine 1, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 80 54, F +41 26 305 80 09  
www.fr.ch/lsvw

# DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – PORCS

## *Exigences "protection des animaux"*

---

### 1. Généralités

- > Les Dimensions pour des Systèmes de stabulation de l'ART et la législation sur la protection des animaux (loi et ordonnance sur la protection des animaux, ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques) doivent être respectées, en particulier leurs annexes (dimensions). Vous trouverez également de précieuses informations sur le site internet suivant : site de l'OSAV (porcs) ; site de l'OSAV (informations spécifiques sur les porcs) ; site de l'OSAV (rapports ART/FAT).
- > La densité d'occupation et les installations doivent respecter les exigences des Dimensions pour des Systèmes de stabulation de l'ART.
- > Installations d'étable : Elles doivent être des systèmes autorisés.
- > Climat : Les locaux où sont détenus les animaux doivent être construits, utilisés et aérés de telle sorte que le climat qui y règne convienne à ceux-ci. Dans les locaux fermés, équipés d'une installation d'aération artificielle, l'apport d'air frais doit également être assuré en cas de panne de l'installation. L'humidité de l'air doit se situer entre 50-80% d'humidité relative de l'air. Il faut autant que possible éviter les courants d'air. L'absence de courants d'air est surtout importante dans l'aire de repos. A cet endroit, la vitesse d'air doit être inférieure à 0.2 m/s.
- > Températures et protection contre la chaleur : La température dans les porcheries doit être adaptée aux exigences des diverses catégories de porcs (troues allaitantes, troues à goutte, porcelets, gorettes et porcs à l'engrais). Dans les porcheries nouvellement aménagées pour des groupes de porcs d'au moins 25 kg ou pour des verrats, les animaux doivent avoir la possibilité de se rafraîchir si la température dans la porcherie dépasse 25°C. La température peut être rafraîchie par les moyens suivants : par un conditionneur d'air (p. ex. un échangeur de chaleur souterrain), par le rafraîchissement du sol, par des installations de vaporisation d'eau ou par des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des bauges. Le système de rafraîchissement doit être précisé sur les plans.
- > Sols et surfaces de repos des porcheries : Selon l'art. 47 OPAn, les porcs détenus en groupe et les verrats d'élevage doivent disposer d'une aire de repos composée de grandes surfaces formant un tout et n'ayant qu'une faible proportion de perforations pour permettre l'écoulement des liquides.

- > Lumière naturelle : Selon l'art. 33 OPAn, les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité. Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour. L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. A titre indicatif, il faut que la surface totale translucide dans les parois ou le plafond corresponde à au moins un vingtième de la surface du sol (5%).
- > Brasseur : Le brasseur doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment.
- > Détention en groupe : Selon l'art. 48 OPAn, les porcs doivent être détenus en groupe. En référence à l'art. 49 OPAn, les porcs détenus en groupe ne peuvent être enfermés dans des stalles d'alimentation ou des logettes que durant la prise d'aliments. Si les porcs sont alimentés par ration au moyen d'un distributeur automatique de concentrés, il faut veiller à ce qu'ils ne soient pas chassés de la mangeoire durant la prise d'aliments. Dans les systèmes comportant des boxes d'alimentation et de repos, les couloirs doivent être suffisamment larges pour que les porcs puissent se tourner librement et s'éviter.
- > Occupation : Selon l'art. 44 OPAn, les porcs doivent pouvoir s'occuper **en tout temps** avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux semblables. Une attention toute particulière doit être vouée au système d'occupation des porcs. S'il n'est pas possible de répandre de la litière sur le sol, les râteliers conviennent pour la distribution de paille, l'important pour l'utilisation du râtelier par les animaux est la hauteur à partir du sol et l'espace entre les barreaux. Si le système d'occupation nécessite la pose de structures particulières (par exemple : râteliers), ceux-ci doivent figurer sur les plans.
- > Alimentation : Selon l'art. 45 OPAn, les porcs doivent avoir accès à de l'eau en permanence. En cas de détention en groupe, il faut prévoir un abreuvoir pour chaque groupe de 12 animaux nourris avec des aliments secs et un abreuvoir pour chaque groupe de 24 animaux nourris avec des aliments liquides.
- > Installations visant à influencer sur le comportement des animaux : Selon l'art. 35 OPAn, il est interdit d'utiliser des dispositifs à arrêtes aiguës, à pointes ou électrisants pour influencer sur le comportement des animaux.
- > Détention à l'attache : Selon l'art. 48 OPAn, les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache.

## 2. Porcs à l'engrais

- > Les installations doivent respecter les exigences des Dimensions pour des Systèmes de stabulation de l'ART et de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques.
- > Proportion de l'aire de repos : Il faut prévoir environ 2/3 d'aire de repos et environ 1/3 d'aire de défécation.
- > Logettes : Les porcs à l'engrais ne doivent pas être détenus dans des logettes.

### 3. Verrats

- > Les installations doivent respecter les exigences des Dimensions pour des Systèmes de stabulation de l'ART et de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques.
- > Détention en groupe : La détention en groupe ne s'applique pas aux verrats dès l'âge de la maturité sexuelle.
- > Logettes : Les verrats d'élevage ne doivent pas être détenus dans des logettes.
- > Alimentation : Selon l'art. 45 OPAn, les verrats alimentés de manière rationnée doivent recevoir, en complément aux aliments concentrés, suffisamment d'aliments riches en fibres.

### 4. Elevage

- > Les installations doivent respecter les exigences des Dimensions pour des Systèmes de stabulation de l'ART et de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques.
- > Box de mise bas : Selon l'art. 50 OPAn, les boxes de mise bas doivent être conçus de telle façon que la truie puisse se tourner librement. Pendant la phase de mise bas, la truie peut être enfermée si elle est agressive avec ses porcelets ou si elle a des problèmes au niveau des articulations, et cela seulement entre le moment où débute la construction du nid et celui, au plus tard, qui marque la fin du troisième jour suivant la mise bas. Le détenteur doit consigner quelle truie a été fixée et pour quelles raisons. Quelques jours avant la mise bas, on mettra suffisamment de paille longue ou de matériel approprié dans le box pour que la truie puisse construire un nid. On lui fournira suffisamment de litière durant la période d'allaitement. Dans l'aire de repos des porcelets, il doit régner un microclimat qui tienne compte de leurs besoins en termes de température.
- > Logettes : Les logettes pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.
- > Cages pour porcelets : Selon l'art. 51 OPAn, les porcelets sevrés ne doivent pas être détenus dans des cages à plusieurs étages. Le haut de la cage doit être ouvert.
- > Sols et surfaces de repos des porcheries : La logette pour les truies ne peut comporter un sol perforé que sur la moitié de la surface du local de saillie et que sur un tiers de la surface du box d'alimentation et de repos.
- > Détention en groupe : La détention en groupe ne s'applique pas aux truies durant la période d'allaitement ou de saillie.
- > Atteintes aux épaules des truies allaitantes : Parmi les solutions permettant d'éviter ou, pour le moins, de réduire les atteintes aux épaules des truies allaitantes, nous pouvons recommander l'usage de pellets de paille broyée ajoutés à la litière, cette méthode ayant fait ses preuves.
- > Alimentation : Selon l'art. 45 OPAn, les truies d'élevage et les truies de remonte alimentées de manière rationnée doivent recevoir, en complément aux aliments concentrés, suffisamment d'aliments riches en fibres.

## 5. Détention en plein air

- > Les installations doivent respecter les exigences des Dimensions pour des Systèmes de stabulation de l'ART et de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques.
- > Abreuvement : Selon l'art. 45 OPAn, les porcs doivent avoir accès à de l'eau en permanence, sauf lorsqu'ils sont détenus en plein air et qu'ils sont abreuvés plusieurs fois par jour.